

Département  
de la Somme

-----  
Arrondissement  
d'Abbeville

-----  
Canton de Rue

Ville de  
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre des Arrêtés  
du Maire

Arrêté n°PM/2024/9/PO/6.1.7

Portant interdiction de fumer et de vapoter aux abords d'une école maternelle et d'une aire de jeux

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école maternelle et l'aire de jeux de la commune,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école maternelle et à l'aire de jeux de la commune,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les abords de l'école maternelle et l'aire de jeux de la commune de Fort-Mahon-Plage sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac »

Article 2 : Il est interdit de fumer et de vapoter aux abords de l'école maternelle et à l'aire de jeu située en face de l'école maternelle de Fort-Mahon-Plage.

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaire qui seront mis en place par la commune, sur le site concerné par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R610-5 du CP et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou susceptible d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : La police municipale ainsi que la Gendarmerie nationale seront en charge de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux services concernés.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 23/02/2024  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

